

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

Projet de loi n° 109

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances

Présenté le 29 novembre 1995

Principe adopté le 6 décembre 1995

Adopté le 6 décembre 1995

Sanctionné le 7 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 7 décembre 1995

Loi modifiée:

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., chapitre P-45)





CHAPITRE 56

Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

[Sanctionnée le 7 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-45, a. 4,
mod.

1. L'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , à moins qu'il n'en soit dispensé par règlement »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce dernier » par les mots « Le fondé de pouvoir ».

c. P-45,
a. 97, mod.

2. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Réciprocité
avec une
autre pro-
vince

« Le gouvernement peut aussi, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir prévue à l'article 4. Ce règlement peut notamment être pris pour donner suite à une entente intergouvernementale. ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.